

## PROGRESSION SALARIALE ANNUELLE - SERUM-PRO et ACPUM

Au 1er juin de chaque année, le personnel professionnel représenté par le SERUM-PRO et le personnel représenté par l'ACPUM connaissent une progression annuelle de salaire. Ces progressions ont été appliquées dans Synchro et seront effectives au 1er juin. L'information sur la rémunération est disponible dans [Synchro](#), dans le dossier d'emploi.

Vous trouverez ci-dessous, pour chacun des deux groupes, les règles de progression et les impacts salariaux.

### SERUM-PRO

Considérant que la convention collective est venue à échéance le 8 avril 2013 et que les augmentations futures sont en négociation actuellement, voici comment s'appliqueront pour cette année, la progression salariale annuelle et l'indexation des échelles pour ce groupe au 1er juin 2013.

#### Progression - Indexation

Le personnel professionnel occupant un emploi régulier représenté par le SERUM en poste au 1er juin, progressera d'un échelon dans l'échelle salariale à condition d'avoir été embauché avant le 1er décembre 2012. Notez que le personnel temporaire progresse, pour sa part, d'un échelon lorsqu'il atteint 1820 heures travaillées en cours d'année.

La progression salariale annuelle se fera sur la base de [la plus récente échelle salariale](#) établit pour ce groupe dans la dernière convention collective, c'est-à-dire en juin 2012.

La valeur de l'indexation des échelles de salaire au 1er juin n'étant pas encore connue, les ajustements ainsi que les composantes salariales associées (prime liée à l'indexation) seront appliqués en fonction des éléments qui auront été convenus dans la nouvelle convention collective.

### ACPUM

Pour être admissible à la progression salariale du 1er juin, le cadre ou le professionnel doit avoir été embauché avant le 1er décembre précédent.

### Comparatio

Le comparatio détermine le positionnement dans l'échelle salariale et le pourcentage d'augmentation auquel a droit le cadre ou professionnel. Le comparatio s'obtient en divisant le salaire par le maximum de son échelle et est exprimé en pourcentage.

La structure salariale est constituée de deux zones correspondant à deux taux de progression :

- Zone de 70% à 90% du maximum
- Zone de 91% à 100% du maximum

La progression est fixée à 3,7% jusqu'à concurrence du maximum de l'échelle.

La progression est fixée à 3,0% jusqu'à concurrence du maximum de l'échelle.

**Important :**

- Le comparatio inscrit dans Synchro comprend l'ensemble de la rémunération, incluant les primes. Pour le calcul de la progression salariale, le comparatio utilisé ne tient compte que du salaire de base.
- La progression salariale du personnel cadre sur fonds spéciaux doit, pour sa part, faire l'objet d'une autorisation préalable par son supérieur et est appliquée sur la base des échelles salariales associées à ce groupe.

**INFORMATION - [Marianne Leblond](#)**, Conseillère en rémunération, poste 2911